

Procédure opérationnelle de déclaration

Elle a pour finalité l'établissement d'un récépissé de déclaration signé par le Ministre en charge de l'Environnement. Cependant, sur ce récépissé, il est rappelé l'obligation de respect par l'exploitant de la législation sur l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Sauf quelques cas exceptionnels, la procédure de déclaration est menée par les Divisions régionales qui, en fin d'instruction, transmettent le dossier à la DEEC pour l'établissement final du récépissé de déclaration signé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Les étapes de la procédure opérationnelle de déclaration sont les suivantes :

Etape 1) Visite du site par une équipe d'inspection constituée d'agents habilités et, dans le cas où le site respecte les dispositions réglementaires inscrites dans l'arrêté type de l'activité prévue, transmission au promoteur de la liste des pièces du dossier de déclaration :

1. Une demande adressée au Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, cette demande sous objet « Demande d'ouverture et d'exploitation d'une installation classée » :
2. Une copie de la carte nationale d'identité pour une personne physique, récépissé pour un GIE et statut pour une société,
3. Une déclaration d'inscription au Registre du Commerce (RC) et libellée au nom de la personne physique ou de la société,
4. Les pièces suivantes sont jointes au dossier de déclaration :
 - Un plan de situation à l'échelle de 1/2000^{ème} ou 1/1000^{ème},
 - Un plan de masse à l'échelle de 1/500^{ème} ou 1/200^{ème},
 - Un plan d'installation à l'échelle de 1/100^{ème} ou 1/50^{ème}.

Etape 2) Elaboration par le promoteur du dossier de déclaration qui doit être déposé en 3 exemplaires

Etape 3) Réception par la Division concernée de la notification de la fonctionnalité des installations

Etape 4) Visite des installations par une mission d'inspection pour vérifier le respect des plans transmis (plan de situation, plan de masse et plan d'installation) ainsi qu'aux dispositions réglementaires sur les installations classées, y compris celles inscrites sur l'arrêté type de l'activité.

Etape 5) [Dans le cas d'observation d'inadéquations par rapport aux dispositions réglementaires]

Transmission au promoteur de prescriptions complémentaires à mettre en œuvres et nouvelle visite des installations pour vérifier le respect desdites prescriptions

Etape 6) [Après constat, sur le rapport de visite, du respect des dispositions réglementaires et des prescriptions au niveau des installations]

Transmission à l'exploitant de l'Attestation d'autorisation d'exploitation, en attendant la signature ministérielle du récépissé de déclaration et ce, dès constat, sur le rapport de visite, du respect des dispositions réglementaires et des prescriptions au niveau des installations. Cette transmission d'attestation donne lieu au paiement de la taxe annuelle visée à l'Article L 27 du Code de l'Environnement ; cette taxe sur les installations classées pour la protection de l'environnement est perçue quel que soit le régime du lieu d'implantation d'après l'Article R 32 du décret d'application dudit Code.

Etape 7) Transmission à l'exploitant du récépissé.